

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 372

Règlement relatif aux prêteurs sur gages.

OBJET : Le présent règlement établit le processus de reddition de compte des commerces de prêteurs sur gages.

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Autorité compétente : le directeur du poste de la Sûreté du Québec d'Antoine-Labelle ou son représentant;

Prêteur sur gages : toute personne exerçant sur le territoire de la Ville une activité qui consiste à prêter de l'argent contre remise d'un bien en garantie de remboursement du prêt, à l'exception d'une institution dont les dépôts sont garantis par la *Loi sur l'assurance-dépôts* ou par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

ARTICLE 2

Tout prêteur sur gages doit tenir un registre de ses opérations, conformément aux dispositions du présent règlement. Toutes ses opérations doivent faire l'objet d'une inscription au registre tant au moment de la réception d'un bien qu'au moment où ce bien est remis, vendu ou autrement disposé.

ARTICLE 3

Un registre doit être sous forme manuscrite ou informatisée. Le registre doit être gardé et maintenu en tout temps à l'adresse commerciale du prêteur sur gages.

Le registre manuscrit doit être à feuillets fixes et aucun feuillet ne doit être enlevé ou déchiré. Toute inscription doit être faite lisiblement en lettres moulées. Le registre doit aussi être paginé.

Aucune information inscrite au registre informatisé ne peut être par la suite enlevée.

ARTICLE 4

Les opérations doivent être inscrites au registre, en français, suivant l'ordre chronologique dans lequel elles sont effectuées et numérotées consécutivement pour l'année en cours.

ARTICLE 5

Le registre doit comporter :

- a) une description détaillée du bien identifiant sa nature, ses couleurs, ses dimensions, toute marque de commerce, toute marque distinctive, tout numéro d'identification ou numéro de série s'y trouvant;
- b) les nom et prénom, l'adresse complète, la date de naissance, le numéro du permis de conduire de la personne de qui le bien est reçu et, le cas échéant, à qui le bien est remis, vendu ou autrement disposé;
- c) la date et l'heure de la transmission.

ARTICLE 6

Tout prêteur sur gages doit présenter le registre à l'autorité compétente sur demande.

ARTICLE 7

Tout prêteur sur gages doit, le lundi de chaque semaine, remettre à l'autorité compétente un extrait du registre indiquant les transactions effectuées la semaine précédente et contenant toutes les informations exigées au présent règlement.

ARTICLE 8

Le représentant de l'autorité compétente, à qui est remis le registre mentionné à l'article 6 ou son extrait prévu à l'article 7, est tenu à un engagement écrit relatif au respect de la confidentialité des renseignements qui s'y retrouvent. L'usage desdits registre et extrait, est réservé au travail des policiers dans le cadre de leurs enquêtes seulement.

ARTICLE 9

Un prêteur sur gages ne peut recevoir un bien remis en gage par une personne mineure.

ARTICLE 10

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement ou fournit un faux renseignement commet une infraction et est passible en plus des frais, pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$ et, pour toute récidive dans les 2 années, d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.

Toute infraction continue constitue, pour chaque jour, une infraction distincte.

ARTICLE 11

Le présent règlement remplace le règlement numéro R-1118 et ses amendements concernant les prêteurs sur gages.

ARTICLE 12

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière